

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.710 du 11 octobre 2011

A. 195.680/XIII-5496

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ULM JONATHAN'S TEAM,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ULM JONATHAN'S TEAM en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 18 décembre 2009, qui délivre à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI un permis unique en vue de la construction et de l'exploitation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur un site situé chaussée des Romains/E411 à Perwez;

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 212.291 du 29 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 avril 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. MICHOU, loco Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 212.291 du 29 mars 2011;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que l'arrêt n° 212.291 du 29 mars 2011 rejette la demande de suspension pour les motifs suivants :

" Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que la requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à son recours, au motif qu'elle exploite un ulmodrome sans autorisation, le permis unique lui ayant été refusé et un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 ayant ordonné la remise des lieux dans leur pristin état, par la démolition complète des constructions érigées sans permis;

Considérant que la requérante entend justifier son intérêt au recours par «sa qualité de riveraine du projet querellé»; qu'à l'audience [du 14 mars 2011], elle a précisé être locataire des lieux;

Considérant que la requérante ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter son ulmodrome; qu'en effet, un arrêté du 16 novembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité lui refuse le permis unique sollicité en vue de maintenir en activité et d'étendre l'exploitation d'un ulmodrome existant avec implantation de hangars démontables, situé à Eghezée, chemin n° 20; que la requérante a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de cette décision; que l'affaire, pendante sous le numéro de rôle A. 195.227/XIII-5466, a donné lieu à un arrêt n° 210.684 du 25 janvier 2011, rejetant la demande de suspension au motif «que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée»; que cet arrêt énonce les faits et la motivation suivants :

« [...]

La requérante a bénéficié d'un permis d'exploiter un ulmodrome, délivré le 18 juin 1998 pour une durée de dix ans.

[...]

La requérante introduit le 5 juin 2007 une demande de permis unique tendant au renouvellement d'un permis de classe 2 en vue d'exploiter un ulmodrome sur un bien situé à Eghezée, chemin n° 20, ainsi qu'à la régularisation et l'extension de bâtiments existants destinés à abriter un hangar à ULM, un bureau de piste, un club house et une salle de réunion.

[...]

Le 26 octobre 2007, le collège communal d'Eghezée délivre le permis unique sollicité pour une durée de trois ans.

Plusieurs recours administratifs sont introduits devant le Gouvernement wallon contre la décision du collège communal du 26 octobre 2007.

[...]

Le 17 mars 2008, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare irrecevable le recours reçu le 4 décembre 2007, déclare recevables les autres recours introduits, infirme la décision du 26 octobre 2007 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique [...].

[...]

La requérante introduit, le 16 mai 2008, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mars 2008. Elle aboutit à un arrêt n° 186.299 du 16 septembre 2008, qui déclare la demande de suspension irrecevable [...].

En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de mémoire en réplique et a ensuite expressément fait savoir qu'elle s'en désistait. L'arrêt n° 193.779 du 3 juin 2009 a pris acte de ce désistement.

La requérante introduit le 10 juillet 2008 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celle qui a donné lieu à l'arrêté ministériel du 17 mars 2008.

Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 25 novembre 2008.

Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon.

Le 3 avril 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 25 novembre 2008 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

La requérante introduit, le 8 juin 2009, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 avril 2009. Elle aboutit à un arrêt n° 196.295 du 23 septembre 2009, qui rejette la demande de suspension [...].

En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure. L'arrêt n° 200.506 du 4 février 2010 a pris acte de ce désistement.

La requérante introduit le 16 avril 2009 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celles qui ont donné lieu aux arrêts ministériels du 17 mars 2008 et du 3 avril 2009.

[...]

Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 13 juillet 2009 pour un terme expirant le 8 mai 2012.

Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon, dont celui de la requérante.

[...]

Le 16 novembre 2009 le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 13 juillet 2009 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

[...]

Considérant que la partie adverse a fait parvenir la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 qui, entre autres, ordonne la remise en pristin état des lieux, par la démolition complète des deux hangars principaux, dans un délai d'un an à compter du jour où ledit arrêt sera coulé en force de chose jugée; qu'elle soutient que cet arrêt a pour effet de priver la partie requérante de son intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse produit la copie d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 6 octobre 2010 par lequel est rejeté le pourvoi des requérants contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010, précité;

[...]

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la requérante justifie encore de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation et la suspension de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas quand il apparaît que, après une annulation de l'acte attaqué, l'administration compétente, tenue de prendre une nouvelle décision, ne peut que refuser à nouveau le permis demandé;

Considérant que l'arrêt prononcé le 17 mars 2010 par la quatrième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège, précité, qui ordonne la démolition des deux hangars, est définitif; que la force de chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; que la Cour d'appel constate dans son arrêt que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne était présent à la cause et a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite la démolition complète de deux hangars principaux; que la requérante était partie au procès pénal où elle a été condamnée solidairement comme civilement responsable de la remise en état; que la requérante a pu présenter ses moyens de défense; que la requérante a pu faire valoir devant la Cour d'appel qu'elle a construit sous le bénéfice de permis ultérieurement annulés; que la Cour d'appel a décidé d'ordonner la démolition; que, lorsque la partie requérante prend un argument de ce que l'administration aurait seulement la faculté et non l'obligation de procéder à l'exécution forcée de la décision, elle perd de vue qu'elle est elle-même définitivement condamnée à la remise en état dans le délai fixé par la Cour d'appel; que la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose à ce que le Ministre wallon compétent accorde un permis de régularisation pour la construction des hangars dont la démolition est définitivement ordonnée par la Cour d'appel; qu'elle s'oppose aussi à ce que le Ministre accorde un permis de régularisation de la transformation de ces constructions illégales par un agrandissement;

Considérant que la demande et le refus entrepris portent sur un projet mixte dont les éléments sont légalement liés;

Considérant que la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée; que, partant, la demande de suspension de l'exécution de cette décision est irrecevable»;

Considérant que la qualité de locataire des lieux dont dispose la requérante est insuffisante pour justifier son recours puisqu'en l'occurrence, elle ne peut utiliser cette qualité aux fins de son objet social, étant privée de toute autorisation pour exploiter l'établissement; qu'elle ne dispose donc pas de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation (et donc la suspension de l'exécution) de l'acte attaqué";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère au contenu de sa requête;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.